

Date de mise en ligne : 06/03/2026

Le Maire de la Commune de Lons,



Mairie de Lons
Place Bernard Deytieux
CS 70213
64144 LONS Cedex

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Pénal,
Vu le code de la Route,

Considérant que le service de ramassage des ordures ménagères rencontre des difficultés pour collecter les containers du parking de la Plaine des Sports, il convient pour des raisons de commodité et afin d'assurer la sécurité des usagers, de réglementer l'arrêt et de stationnement au parking de la Plaine des Sports,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêt et le stationnement sont interdits sur le parking de la plaine des Sports, à partir du bord gauche de son entrée jusqu'à la voie d'accès du terrain stabilisé (confère plan ci-annexé).

Article 2^{ème} :

L'arrêt et le stationnement mentionnés à l'article 1^{er} sont considérés comme gênant, le non respect des ces dispositions entraînera la mise en fourrière des véhicules en infraction.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules des services publics, de police, d'incendies et de secours.

Article 3^{ème} :

Ces dispositions seront portées à la connaissance du public au moyen de panneaux réglementaires et d'un marquage au sol, mis en place par les services techniques de la ville de LONS.

Article 4^{ème} :

Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Chef de la Police Intercommunale et les agents placés sous leurs ordres sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut être contesté :

- par un recours gracieux auprès du Maire de Lons dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau soit par envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place au Tribunal (Villa Noulibos- 50, Cours Lyautey 64010 Pau CEDEX), soit par le site : www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours par l'administration,
- par la saisine de Préfet des Pyrénées Atlantiques en application de l'article L.21318 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5^{ème} :

Une ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la ville de LONS

A LONS le 05 mars 2026

Le Maire,

Nicolas PATRIARCHE





Mesure linéaire
Section

Sources :
DGI - cadastre 2024 - droits réservés
IGN

